

Un frontalier en arrêt maladie peut-il continuer à télétravailler ?

Réponse courte

Un salarié frontalier en arrêt maladie ne peut pas continuer à télétravailler, car l'arrêt de travail suspend toute activité professionnelle, y compris le télétravail, sans distinction de statut ou de modalité d'exécution du contrat.

La seule exception possible est l'obtention d'une autorisation écrite préalable du médecin traitant, précisant les tâches autorisées, suivie d'une validation par la Caisse nationale de santé (CNS). Sans ces deux validations, toute activité professionnelle, même à distance, est strictement interdite.

En cas de non-respect, le salarié risque la perte de ses indemnités de maladie et des sanctions disciplinaires, voire un licenciement pour faute grave.

Définition

L'arrêt de travail pour maladie est une suspension temporaire du contrat de travail, justifiée par l'incapacité du salarié à exercer ses fonctions pour raisons médicales, constatée par un certificat médical. Le télétravail est une modalité d'exécution du contrat de travail permettant au salarié d'effectuer ses tâches en dehors des locaux de l'employeur, généralement à domicile, à l'aide de technologies de l'information. Le frontalier est un salarié résidant dans un pays limitrophe et travaillant au Luxembourg.

Conditions d'exercice

En droit luxembourgeois, l'arrêt maladie suspend l'obligation de prestation du salarié et la contrepartie salariale de l'employeur, remplacée par une indemnisation spécifique. Pendant cette période, le salarié est dispensé de toute activité professionnelle, y compris sous forme de télétravail. La reprise, même partielle, d'une activité professionnelle durant un arrêt maladie, sans autorisation expresse du médecin traitant et de la Caisse nationale de santé (CNS), constitue une violation des obligations légales et peut entraîner la perte des indemnités de maladie, voire des sanctions disciplinaires.

Aucune distinction n'est opérée entre le travail sur site et le télétravail : l'interdiction de travailler pendant un arrêt maladie s'applique à toutes les formes d'exécution du contrat, sauf autorisation médicale expresse et préalable. Cette règle s'applique de manière identique aux salariés frontaliers et aux résidents.

Modalités pratiques

Si un salarié frontalier souhaite reprendre une activité professionnelle sous forme de télétravail pendant un arrêt maladie, il doit impérativement obtenir une autorisation écrite de son médecin traitant, précisant la nature et l'étendue des tâches autorisées. Cette autorisation doit être transmise à la [CNS](#) pour validation. Sans cette double validation, toute activité professionnelle, même à distance, est prohibée.

L'employeur ne peut solliciter ni accepter une prestation de travail, y compris en télétravail, d'un salarié en arrêt maladie sans ces autorisations. En cas de contrôle, la [CNS](#) peut procéder à des vérifications et, en cas de non-respect, suspendre le versement des indemnités journalières et signaler l'infraction à l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de rappeler explicitement dans leur règlement interne et dans les accords de télétravail que toute activité professionnelle pendant un arrêt maladie est strictement interdite, sauf procédure médicale et administrative spécifique. Les salariés frontaliers doivent être informés que leur statut n'ouvre aucune dérogation à cette règle.

En cas de doute sur la capacité de reprise partielle ou adaptée, il convient de solliciter un avis médical et de consulter la [CNS](#) avant toute reprise, même temporaire ou limitée, du télétravail. L'employeur doit conserver la trace écrite de toute autorisation médicale et administrative avant d'autoriser la reprise du télétravail pendant un arrêt maladie.

Cadre juridique

Les dispositions applicables sont issues du Code du travail luxembourgeois, notamment les articles [L.121-6](#) et suivants relatifs à la suspension du contrat de travail pour cause de maladie, ainsi que de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le régime de la sécurité sociale. La circulaire administrative de la [CNS](#) sur la gestion des arrêts maladie précise l'interdiction de toute activité professionnelle pendant la période d'incapacité, sauf autorisation expresse. La jurisprudence nationale confirme que le télétravail ne constitue pas une exception à cette interdiction.

L'exercice d'une activité professionnelle, même en télétravail, pendant un arrêt maladie sans autorisation médicale et administrative expose le salarié à la perte de ses indemnités et à des sanctions disciplinaires, voire au licenciement pour faute grave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.